
Domaine politique 11 Transports et durabilité

Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin), RS 725.116.2 (état au 1^{er} janvier 2020)

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'utilisation, pour les tâches et les dépenses liées à la circulation routière, de la part affectée du produit net des moyens suivants :

- a. l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation ;
- b. les surtaxes prélevées sur les carburants visés à la let. a ;
- c. la redevance pour l'utilisation des routes nationales ;
- d. l'impôt à la consommation sur les automobiles et leurs composantes ;
- e. la redevance visée à l'art. 131, al. 2, let. b, Cst. ;
- f. la sanction prévue à l'art. 13 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂.

Art. 37 Recherche en matière de routes

¹ La Confédération encourage les travaux de recherche et les études relatifs à la construction et l'entretien des routes, aux effets de la circulation routière et à d'autres tâches en rapport avec la circulation routière.

² Le DETEC règle la procédure relative à l'encouragement de la recherche en matière de routes.

Ordonnance du DETEC sur l'encouragement de la recherche en matière de routes, RS 427.72 du 23 février 2012

Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA), RS 748.0

Art. 58

V. Examen des aéronefs et des appareils aéronautiques

¹La navigabilité des aéronefs immatriculés au registre matricule ainsi que l'émission de bruit et de substances nocives des aéronefs à moteur doivent être contrôlées.

²Le DETEC édicte des prescriptions sur les exigences de navigabilité et sur la limitation des émissions sonores et polluantes des aéronefs à moteur.

³L'OFAC édicte un règlement concernant l'examen des aéronefs. Il désigne les appareils autres que des aéronefs qui sont soumis à un examen.

⁴Le requérant supporte les frais du contrôle.

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01

Art. 11 Principe

¹Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions).

²Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

³Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes.

Art. 12 Limitations d'émissions

¹Les émissions sont limitées par l'application:

- a. des valeurs limites d'émissions;
- b. des prescriptions en matière de construction ou d'équipement;
- c. des prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation;
- d. des prescriptions sur l'isolation thermique des immeubles;
- e. des prescriptions sur les combustibles et carburants.

²Les limitations figurent dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la présente loi.

Loi fédérale sur le fonds de financement de l'infrastructure ferroviaire (Loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire. LFIF), RS 742.140

Art. 4 Prélèvements au fonds

¹L'Assemblée fédérale adopte chaque année, en même temps que l'arrêté fédéral concernant le budget annuel, un arrêté fédéral simple fixant les sommes à prélever du fonds. Ces prélèvements sont répartis sur:

- a. l'exploitation et la maintenance;
- b. l'aménagement;
- c. la recherche;
- d. les indemnités destinées au service d'attribution des sillons;
- e. la rémunération des tâches visées à l'art. 37 LCdF.

²Les prélèvements doivent couvrir en priorité les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance de la qualité des infrastructures

³Si les travaux de réalisation sont exécutés plus rapidement que prévu et que les coûts évoluent conformément aux planifications, le Conseil fédéral peut augmenter de 15 % au plus le crédit budgétaire de l'année en cours alloué à l'aménagement conformément à l'al. 1, let. b.

Ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF), RS 742.120

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit:

...

- h. le financement de la recherche.

Art. 42

¹ L'OFT statue sur les demandes de financement de la recherche. Ce faisant, il tient compte de leur utilité pour la conservation de la valeur et pour l'efficacité et la sécurité de l'infrastructure ferroviaire ainsi que de la délimitation par rapport à d'autres instruments d'encouragement.

² Les travaux de planification visés aux art. 48a à 48e LCdF ne sont pas considérés comme des travaux de recherche.

³ Les principes généraux d'encouragement énoncés à l'art. 9 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation sont applicables.

Loi fédérale sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (LBCF), RS 142.144

Art. 10a

¹La Confédération peut accorder des aides financières en vue de l'acquisition et de l'exploitation de wagons particulièrement silencieux.

²Les moyens alloués à la recherche sont prélevés sur le crédit d'engagement destiné au financement de la réduction du bruit émis par les chemins de fer.

Loi fédérale sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation (Loi sur le transport de marchandises, LTM), RS 742.41

Art. 10 Innovations techniques

La Confédération peut encourager l'investissement dans des innovations techniques liées au transport ferroviaire de marchandises.